



Assemblée générale

Distr. générale
23 juin 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la soixante-sixième session

Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Note du Secrétaire général

1. Par sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a décidé de créer le Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, composé de deux divisions dont les dates d'entrée en fonctions devraient être le 1^{er} juillet 2012 pour celle qui concerne le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le 1^{er} juillet 2013 pour celle qui concerne le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et adopté à cette fin le Statut du Mécanisme figurant à l'annexe de la résolution.

2. Au paragraphe 13 de cette résolution, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de donner effet à celle-ci et de prendre des dispositions pratiques pour permettre au Mécanisme de commencer effectivement à fonctionner à la première des dates d'entrée en fonctions (1^{er} juillet 2012), en particulier de lancer au plus tard le 30 juin 2011 la procédure de sélection des juges à inscrire sur la liste de réserve du Mécanisme prévue dans le Statut de celui-ci.

3. Le paragraphe 1 de l'article 8 du Statut prévoit que le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants, dont 2 au plus peuvent être ressortissants du même État.

4. Le paragraphe 1 de l'article 10 du Statut prévoit que les juges du Mécanisme sont élus par l'Assemblée générale sur la liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidats, choisis de préférence parmi les personnes qui ont déjà exercé les fonctions de juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou au Tribunal pénal international pour le Rwanda;



b) Dans les 60 jours suivant la date de cette invitation, chaque État peut présenter la candidature d'au plus deux personnes réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 de l'article 9 du Statut;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste d'au moins 30 noms en tenant dûment compte des conditions indiquées au paragraphe 1 de l'article 9 et de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste 25 juges du Mécanisme. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si plus de deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, sont élus les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

5. Conformément au paragraphe 3 de l'article 10 du Statut, les juges du Mécanisme sont nommés pour un mandat de quatre ans et peuvent être reconduits dans leurs fonctions par le Secrétaire général sur avis du Président du Conseil de sécurité et du Président de l'Assemblée générale.

6. En outre, en vertu du paragraphe 16 de la résolution 1966 (2010) et du paragraphe 1 de l'article 32 du Statut, le Président du Mécanisme présente chaque année le rapport du Mécanisme au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

7. À sa soixante-cinquième session, l'Assemblée générale devra donc élire les juges du Mécanisme afin de permettre à celui-ci d'entamer ses travaux à la première date d'entrée en fonctions, le 1^{er} juillet 2012. Elle devra en outre examiner le rapport annuel du Mécanisme et prendre les dispositions budgétaires et financières nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci.

8. Le Secrétaire général estime par conséquent qu'il faut inscrire à l'ordre du jour provisoire de la soixante-sixième session de l'Assemblée, en application de l'article 13 de son règlement intérieur, un point intitulé « Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ».